6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Corporation d'Acquisition Groupe Maple

Vu la demande présentée par Corporation d'Acquisition Groupe Maple (le « déposant ») le 9 juin 2011 (la « demande ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») conformément au Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 »):

Vu que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») agit à titre d'autorité principale pour la demande en vertu du Règlement 11-102;

Vu l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;

Vu les articles 110 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1;

Vu le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (le « Règlement 62-104 »);

Vu les pouvoirs déléqués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A 33.2;

Vu les termes définis dans le Règlement 14 101 sur les définitions et dans le Règlement 11-102;

Vu que la demande vise à obtenir une décision sous le régime du passeport de l'autorité principale en vertu du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 selon laquelle i) l'exigence de prendre en livraison et de régler les actions de TMX (au sens des présentes) proportionnellement, compte non tenu des fractions, selon le nombre de titres déposés par les porteurs d'actions de TMX (les « actionnaires de TMX ») ne s'appliquera pas à l'offre (au sens des présentes); ii) l'exigence de régler les actions de TMX prises en livraison dans le cadre de l'offre dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard trois jours ouvrables après la prise en livraison des actions de TMX, ne s'appliquera pas à l'offre; et iii) les exigences des articles 4.3 et 4.5 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières d'obtenir une évaluation officielle et l'approbation des porteurs minoritaires, respectivement, dans le cadre d'un « regroupement d'entreprises » ne s'appliqueront pas à l'arrangement ultérieur (au sens des présentes) (collectivement, la « dispense sous le régime de passeport »);

Vu que la demande vise également à obtenir une décision de l'Autorité ainsi que de l'autorité principale et des agents responsables de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre Neuve et Labrador, du Yukon, des Territoires-du-Nord-Ouest et du Nunavut, selon laquelle le délai de trois jours ouvrables, prévu au paragraphe 2.30(1)(c) du Règlement 62 104, à l'expiration duquel un actionnaire de TMX peut révoguer le dépôt de ses actions de TMX en réponse à l'offre si le déposant les a pris en livraison mais ne les a pas réglées, sera modifié (la « dispense sous examen coordonné »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

Le déposant

- 1. Le déposant est une société constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) (la « LSAO »). Le siège social du déposant est situé au 1 First Canadian Place, 100, King Street West, bureau 4400, Toronto (Ontario). Le déposant n'a exercé aucune activité importante autre que celles en rapport avec l'offre et respecte la législation en valeurs mobilières de tous les territoires.
- 2. Le déposant a été créé par cinq des plus importantes caisses de retraite du Canada et quatre courtiers en valeurs mobilières appartenant à des banques canadiennes, nommément Alberta Investment Management Corporation, Caisse de dépôt et placement du Québec, Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (les « fonds investisseurs »), et Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. (les « courtiers investisseurs » et, collectivement avec les fonds investisseurs, les « investisseurs »). En date du 7 juin 2011, les investisseurs et les membres de leur groupe détenaient en propriété véritable ou exerçaient le contrôle ou une emprise sur moins de 6 % des actions de TMX en circulation.
- 3. Le capital-actions autorisé du déposant consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions du déposant ») et un nombre illimité d'actions privilégiées. En date du 7 juin 2011, on comptait en circulation 16 actions du déposant et aucune action privilégiée.
- 4. En date du 7 juin 2011, les investisseurs (sauf le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)), ou des membres de leur groupe, étaient propriétaires de la totalité des actions du déposant en circulation. Chaque investisseur a également convenu ou conviendra, en vertu d'une lettre d'engagement de participation, de souscrire des actions du déposant supplémentaires dans le cadre de l'offre.
- 5. Le déposant n'est actuellement un émetteur assujetti dans aucun territoire au Canada.

Groupe TMX Inc.

- 6. Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX ») est une société constituée sous le régime de la LSAO. Groupe TMX a son siège social à Toronto et des bureaux à Montréal, Calgary et Vancouver. Le siège social du Groupe TMX est situé à The Exchange Tower, 130, King Street West, Toronto (Ontario).
- 7. Le Groupe TMX possède et exploite deux bourses nationales, soit la Bourse de Toronto (la « TSX »), pour la négociation de titres à grande capitalisation, et la Bourse de croissance TSX, pour la négociation de titres d'émetteurs émergents; la Bourse de Montréal Inc., la bourse nationale de dérivés au Canada; Natural Gas Exchange Inc., une bourse et chambre de compensation de contrats de gaz naturel, d'électricité et de pétrole brut en Amérique du Nord; Shorcan Brokers Limited, pour le courtage interprofessionnel; et The Equicom Group Inc., qui offre des services de relations avec les investisseurs et de communication connexes.
- 8. Le capital-actions autorisé du Groupe TMX consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions de TMX ») et un nombre illimité d'actions privilégiées. En date du 20 mai 2011, on comptait en circulation 74 598 140 actions de TMX et aucune action privilégiée.
- 9. Le Groupe TMX est un émetteur assuietti dans chacun des territoires du Canada. Les actions de TMX sont inscrites à la cote de la TSX.

La proposition initiale du déposant

10. Le 9 février 2011, le Groupe TMX a diffusé un communiqué de presse annonçant qu'il avait conclu une entente avec London Stock Exchange Group plc (« LSEG ») prévoyant un plan d'arrangement aux termes duquel les actionnaires de TMX recevraient 2,9963 actions de LSEG pour chaque action de TMX. Si l'opération est réalisée, les actionnaires existants de LSEG seraient propriétaires de 55 % des actions de LSEG en circulation et les actionnaires de TMX seraient propriétaires de 45 % des actions de LSEG en circulation (cette opération étant désignée aux présentes, l'« acquisition par LSEG »). Aux termes de l'acquisition par LSEG, les actions de LSEG (ou les titres échangeables contre des actions de LSEG) devant être émises à des actionnaires américains du Groupe TMX (les « actionnaires américains du Groupe TMX ») seront émises aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933, prévue par l'article 3(a)(10) de cette législation (la « dispense 3(a)(10) »).

- 11. Le 13 mai 2011, le déposant a soumis une proposition (la « proposition du déposant ») au conseil d'administration du Groupe TMX visant l'acquisition de la totalité des actions de TMX émises et en circulation moyennant, au gré de chaque actionnaire de TMX, 48,00 \$ au comptant ou une action du déposant par action de TMX, dans chaque cas sous réserve d'une réduction proportionnelle. La contrepartie au comptant totale maximale aux termes de la proposition du déposant s'élevait à 2,5 milliards de dollars et le nombre maximal d'actions du déposant pouvant être émises s'élevait à 22,5 millions. Compte tenu de la réduction proportionnelle maximale, chaque action de TMX serait échangée contre environ 33,52 \$ au comptant et 0,3016 action du déposant. Une fois l'acquisition du Groupe TMX complétée par le déposant, les actionnaires de TMX existants seraient propriétaires d'environ 40 % des actions du déposant en circulation, les fonds investisseurs seraient propriétaires d'environ 35 % et les courtiers investisseurs seraient propriétaires d'environ 25 %. Il était prévu que la proposition du déposant serait mise en œuvre par voie d'un plan d'arrangement de manière à ce que des actions du déposant puissent être émises aux actionnaires américains du Groupe TMX aux termes de la dispense 3(a)(10).
- 12. Le 14 mai 2011, le Groupe TMX a diffusé un communiqué de presse annoncant qu'il avait recu la proposition du déposant et, le 15 mai 2011, le déposant a diffusé un communiqué de presse annonçant qu'il avait soumis la proposition du déposant au Groupe TMX.
- 13. Le 20 mai 2011, le Groupe TMX a annoncé que la proposition du déposant ne constituait pas une proposition supérieure pour l'application de son entente avec LSEG, rejetant par le fait même la proposition du déposant.
- 14. Le 25 mai 2011, le déposant a diffusé un communiqué de presse annonçant son intention de lancer une offre aux mêmes conditions que celles de la proposition du déposant (l'« offre du 25 mai »). Ce communiqué de presse indiquait à la rubrique « Information à l'intention des actionnaires des États Unis » que, à moins que les actions du déposant pouvant être émises à un actionnaire américain du Groupe TMX aux termes de l'offre du 25 mai ne puissent être émises aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933, les actions du déposant devant être émises à des actionnaires américains du Groupe TMX seraient vendues et ces actionnaires auraient droit au produit net au comptant de la vente de ces actions (cette vente d'actions du déposant étant appelée la « disposition du vendeur »). Selon les renseignements dont il disposait en date du 25 mai 2011 quant au nombre d'actions de TMX détenues par des actionnaires américains du Groupe TMX, le déposant était d'avis qu'il était autorisé à effectuer la disposition du vendeur dans le cadre de l'offre du 25 mai conformément à la Loi de 1933.

Motifs des modifications à la proposition du déposant

- 15. Après l'annonce du 25 mai 2011, le déposant a reçu une liste des actionnaires du Groupe TMX qui indiquait que le nombre d'actions de TMX détenues par des actionnaires américains était sensiblement supérieur à celui estimé le 25 mai 2011. Plus précisément, sur la base de la liste des actionnaires de TMX remise au déposant, le pourcentage d'actions de TMX détenues par des actionnaires américains du Groupe TMX était d'environ 40 % en date du 20 mai 2011.
- 16. Le déposant a reçu avis selon lequel la structure de l'offre du 25 mai ne respecterait pas la législation en valeurs mobilières des États-Unis, considérant ce qui suit :

- a) la SEC ne permettrait pas l'utilisation de la disposition du vendeur lorsqu'il y a une telle proportion d'actions de TMX détenues par des actionnaires américains du Groupe TMX;
- b) le placement d'actions du déposant aux actionnaires américains du Groupe TMX nécessiterait la préparation d'une déclaration d'inscription conformément à la législation en valeurs mobilières des États-Unis. La préparation d'une telle déclaration d'inscription impliquerait un délai important et le déposant ne pourrait lancer son offre tant que la déclaration d'inscription n'aurait pas été déposée auprès de la SEC. La déclaration d'inscription nécessiterait également une décision de la SEC dispensant de l'exigence de fournir un rapprochement des états financiers du Groupe TMX par rapport aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « PCGR des États Unis »);
- c) étant donné que les actions du déposant ne seront pas inscrites aux États-Unis et que les formulaires d'inscription aux termes du régime d'information multinational entre les États-Unis et le Canada ne peuvent être utilisés aux fins d'inscrire la proposition du déposant auprès de la SEC, faute de divulgation d'information canadienne antérieure du déposant, la proposition du déposant devrait être déposée auprès des commissions en valeurs mobilières (blue sky) de plus de la moitié des états américains et être visé par celles-ci, alors qu'il est incertain que ces états accepteraient de viser la proposition du déposant sans rapprochement aux PCGR des États-Unis:
- d) l'exigence pour le déposant d'inscrire ses titres en vertu de la législation en valeurs mobilières des États-Unis impliquerait qu'il devienne assujetti à d'autres obligations d'information importantes de la SEC et le déposant et son conseil s'exposeraient à une responsabilité en matière de valeurs mobilières aux États Unis à l'égard de l'information concernant le déposant et le Groupe TMX comprise dans la déclaration d'inscription et d'autres documents déposés auprès de la SEC.
- 17. Pour les motifs décrits ci-dessus, et en raison des contraintes de temps découlant du fait que le Groupe TMX sollicite l'approbation de ses actionnaires à l'égard de l'acquisition par LSEG le 30 juin 2011, le déposant a conclu que la structure de l'offre du 25 mai n'est pas viable dans les circonstances.

L'acquisition du déposant

- 18. Le déposant a décidé de mettre en œuvre une structure visant une opération d'acquisition en deux étapes intégrées (l'« acquisition du déposant ») devant lui permettre d'acquérir la totalité des actions de TMX en circulation auprès des actionnaires de TMX existants essentiellement aux mêmes conditions économiques que celles de la proposition du déposant et de l'offre du 25 mai, le tout conformément à la législation en valeurs mobilières des États-Unis.
- 19. La première étape de l'acquisition du déposant est une offre, aux termes de laquelle le déposant tentera d'acquérir 70 % des actions de TMX moyennant 48,00 \$ au comptant par action de TMX (l'« offre »). Étant donné que seule une contrepartie au comptant sera offerte dans le cadre de l'offre, l'offre peut être faite aux actionnaires américains du Groupe TMX sans avoir à déposer une déclaration d'inscription en vertu de la Loi de 1933. Une fois l'offre complétée, les investisseurs, par l'intermédiaire du déposant, seront propriétaires d'environ 70 % du Groupe TMX et les actionnaires de TMX seront propriétaires d'environ 30 % du Groupe TMX.
- 20. La deuxième étape de l'acquisition du déposant est l'arrangement qui sera effectué conformément à la législation sur les sociétés canadiennes applicable (l'« arrangement ultérieur »). L'arrangement ultérieur sera réalisé par voie d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal prévoyant une opération d'échange d'actions aux termes de laquelle les actionnaires de TMX recevront des actions du déposant en échange de leurs actions de TMX. Après la réalisation de l'arrangement ultérieur, les investisseurs seront propriétaires d'environ 60 % des actions du déposant en circulation et les anciens actionnaires de TMX seront propriétaires d'environ 40 % des actions du déposant en

- circulation. Étant donné que l'arrangement ultérieur sera effectué conformément à un plan d'arrangement approuvé par un tribunal, les actionnaires américains du Groupe TMX pourront recevoir les actions du déposant dans le cadre de l'arrangement ultérieur conformément à la dispense 3(a)(10).
- 21. Une fois l'offre complétée, le déposant disposera, aux termes de la législation sur les sociétés canadiennes applicables, d'un nombre suffisant de droits de vote pour faire en sorte que l'arrangement ultérieur soit réalisé et s'efforcera de réaliser l'arrangement ultérieur dans les 35 jours qui suivent l'heure d'expiration de la période de prolongation du dépôt (au sens des présentes). L'arrangement ultérieur sera soumis à un examen quant au caractère équitable par un tribunal et les actions du déposant pouvant être émises aux actionnaires américains du Groupe TMX restants (le cas échéant) seront émises aux États-Unis aux termes de la dispense 3(a)(10).
- 22. Le résultat économique de l'acquisition du déposant est essentiellement identique à celui de la proposition du déposant et de l'offre du 25 mai en supposant que tous les actionnaires de TMX optent pour le choix du dépôt complet (au sens des présentes).
- 23. Le déposant entend lancer l'offre sous peu par la mise à la poste de la note d'information et des documents d'offre connexes aux actionnaires de TMX et le dépôt parallèle de ces documents sur SEDAR.
- 24. Si l'offre est modifiée, le déposant s'assurera que la contrepartie totale payable pour les actions de TMX aux termes de l'offre et de l'arrangement ultérieur soit substantiellement équivalente en valeur, nonobstant la nature de la contrepartie offerte.

Conditions de l'offre – Choix du dépôt complet et choix du dépôt minimal

- 25. Aux termes de l'offre, le déposant cherchera à acquérir 70 % des actions de TMX en circulation (compte non tenu de la dilution) et l'offre comprendra une condition de dépôt minimal irrévocable selon laquelle au moins 70 % des actions de TMX en circulation (compte non tenu de la dilution) devront être déposées en réponse à l'offre à l'heure d'expiration initiale (au sens des présentes) (la « condition de dépôt minimal »).
- 26. Chaque actionnaire de TMX aura le droit de choisir d'accepter l'offre :
 - a) sur la base suivante (le « choix du dépôt complet ») :
 - si le nombre d'actions de TMX déposées en réponse à l'offre à l'égard desquelles le choix du dépôt complet a été fait est suffisant pour respecter la condition de dépôt minimal à l'expiration de la période de prolongation du dépôt (au sens des présentes), alors le nombre d'actions de TMX devant être acquises de chaque actionnaire de TMX qui a fait le choix du dépôt complet et qui doivent être réglées sera calculé au prorata, abstraction faite des fractions en arrondissant au nombre entier d'actions de TMX inférieur le plus près, d'après le nombre d'actions de TMX déposées par chaque actionnaire de TMX qui fait le choix du dépôt complet; et
 - ii) si le nombre d'actions de TMX déposées en réponse à l'offre à l'égard desquelles le choix du dépôt complet a été fait n'est pas suffisant pour respecter la condition de dépôt minimal à l'expiration de la période de prolongation du dépôt (mais que la condition de dépôt minimal est respectée si l'on tient compte du nombre d'actions de TMX déposées en réponse à l'offre à l'égard desquelles le choix du dépôt minimal (au sens des présentes) a été fait), toutes les actions de TMX déposées en réponse à l'offre à l'égard desquelles le choix du dépôt complet a été fait seront acquises et réglées; ou
 - b) sur la base suivante (le « choix du dépôt minimal ») :

- i) si le nombre d'actions de TMX déposées en réponse à l'offre à l'égard desquelles le choix du dépôt complet a été fait est suffisant pour respecter la condition de dépôt minimal à l'expiration de la période de prolongation du dépôt, alors aucune action de TMX déposée par un actionnaire de TMX ayant fait le choix du dépôt minimal ne sera acquise et payée aux termes de l'offre: et
- si le nombre d'actions de TMX déposées en réponse à l'offre à l'égard desquelles le choix du dépôt complet a été fait n'est pas suffisant pour respecter la condition de dépôt minimal à l'expiration de la période de prolongation du dépôt (mais que la condition de dépôt minimal est respectée si l'on tient compte du nombre d'actions de TMX déposées en réponse à l'offre à l'égard desquelles le choix du dépôt minimal a été fait), alors seul le nombre d'actions de TMX déposées en réponse à l'offre à l'égard desquelles le choix du dépôt minimal a été fait et qui est nécessaire, compte tenu des actions de TMX à l'égard desquelles le choix du dépôt complet a été fait, pour respecter la condition de dépôt minimal seront acquises aux termes de l'offre et réglées (au prorata, abstraction faite des fractions en arrondissant au nombre entier d'actions de TMX inférieur le plus près, d'après le nombre d'actions de TMX déposées par chaque actionnaire de TMX qui a fait le choix du dépôt minimal).
- 27. Les actionnaires de TMX qui souhaitent recevoir une contrepartie au comptant maximale pour leurs actions de TMX dans le cadre de l'acquisition du déposant peuvent faire le choix du dépôt complet puisque l'offre ne prévoit qu'une contrepartie au comptant. Les actionnaires de TMX qui souhaitent appuyer l'offre, mais aimeraient recevoir le nombre maximal d'actions du déposant pour leurs actions de TMX dans le cadre de l'acquisition du déposant, peuvent faire le choix du dépôt minimal puisque ce faisant, un nombre minimum de leurs actions de TMX seront acquises pour satisfaire la condition de dépôt minimal, dans la mesure où un nombre insuffisant d'actions de TMX ont été déposées pour donner suite aux choix du dépôt complet en vue de satisfaire la condition de dépôt minimal, et le reste de leurs actions de TMX seront acquises en échange d'actions du déposant aux termes de l'arrangement ultérieur.

Conditions de l'offre – Période de prolongation du dépôt

- 28. Aux termes de l'offre, si toutes les conditions de l'offre qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation par le déposant sont respectées au plus tard à l'heure d'expiration de l'offre (l'« heure d'expiration initiale »), laquelle pourrait être prolongée, sauf en ce qui a trait à la période de prolongation du dépôt (au sens des présentes), le déposant en fera l'annonce publique et prendra en livraison la totalité des actions de TMX déposées en réponse à l'offre, et l'offre demeurera valide pour les dépôts d'actions de TMX pendant au moins dix jours (la « période de prolongation du dépôt ») à compter de la date de cette annonce, après quoi l'offre expirera (l'« heure d'expiration de la période de prolongation du dépôt »). La période de prolongation du dépôt permettra aux actionnaires de TMX qui n'ont pas déposé leurs actions de TMX avant l'heure d'expiration initiale de les déposer en réponse à l'offre maintenant qu'ils savent que l'offre sera menée à terme.
- 29. Par l'ajout de la période de prolongation du dépôt, l'offre procure à un actionnaire un mécanisme d'approbation de l'acquisition du déposant dont l'objectif est de permettre à l'actionnaire de TMX de prendre une décision distincte quant au dépôt de ses actions de TMX et quant à l'approbation ou au rejet de l'acquisition du déposant.
- 30. À l'heure d'expiration initiale, le déposant prendra en livraison les actions de TMX valablement déposées en réponse à l'offre avant l'heure d'expiration initiale. Les actions de TMX déposées en réponse à l'offre pendant la période de prolongation du dépôt seront prises en livraison au plus tard à l'heure d'expiration de la période de prolongation du dépôt.
- 31. À l'heure d'expiration de la période de prolongation du dépôt et selon le nombre d'actions de TMX qui auront été prises en livraison dans le cadre de l'offre à ce moment, le déposant calculera les facteurs de réduction proportionnelle qui seront appliqués pour les actions de TMX déposées en

réponse à l'offre à l'égard desquelles des choix du dépôt complet et des choix du dépôt minimal ont été faits. Après le calcul des facteurs de réduction proportionnelle applicables, le déposant :

- a) réglera les actions de TMX qui doivent être acquises à l'heure d'expiration de la période de prolongation du dépôt; et
- retournera, aux frais du déposant, les actions de TMX qui n'ont pas été acquises dans le cadre de l'offre aux actionnaires de TMX visés dès que possible après l'heure d'expiration de la période de prolongation du dépôt.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense sous examen coordonné à la condition que les actionnaires de TMX puissent révoquer le dépôt de leurs actions de TMX en réponse à l'offre si les actions de TMX prises en livraison dans le cadre de l'offre n'ont pas été réglées dans les trois jours ouvrables qui suivent l'heure d'expiration de la période de prolongation du dépôt.

Fait à Montréal, le 13 juin 2011.

Louis Morisset Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0023

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.